

Projet d'évaluation du lycée Saint-Marc

2021-2022

Pourquoi un projet d'évaluation ?	1
La pratique d'évaluation au Lycée Saint-Marc	3
Une évaluation lisible et harmonisée	4
Garantir la représentativité de la moyenne	5
Annexe 1 : Critères d'attribution des satisfécits et mises en garde	7
Annexe 2 : Lettre d'engagement des élèves du cycle terminal.....	8

L'évaluation est une dimension importante de la relation pédagogique. Elle vise à donner une valeur à une production d'élève (ou d'un groupe d'élèves) et identifier ainsi les acquis et axes de progrès dans une dimension formatrice. Elle constitue ainsi un levier d'apprentissage important tout au long des trois années du lycée, servant également d'appui à la réflexion d'orientation de l'élève.

Pourquoi un projet d'évaluation ?

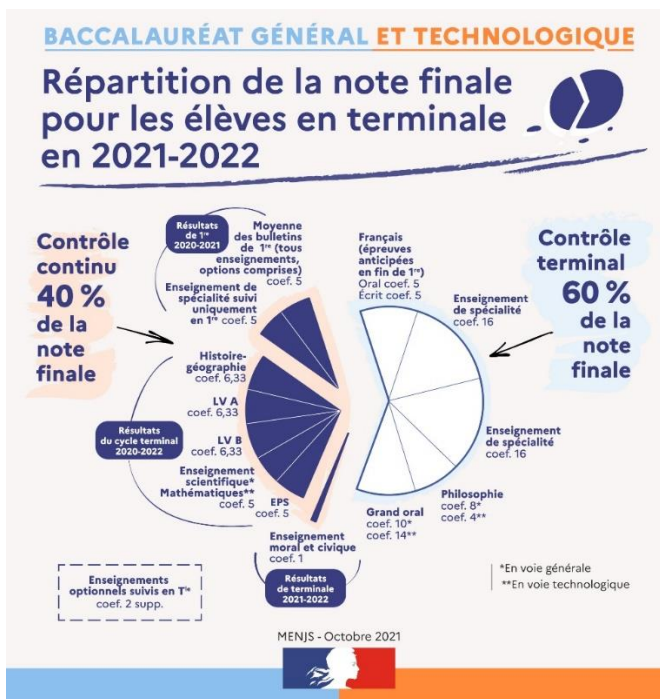
L'apparition du contrôle continu dans le calcul de la note du baccalauréat en cycle terminal a conduit le Ministère de l'Education Nationale à demander à chaque lycée de produire un texte cadre présentant aux familles les modalités d'évaluation de l'établissement, favorisant une compréhension des enjeux, rendant lisibles les pratiques et visant une égalité de traitement entre les élèves.

A compter de la session 2022, chaque matière sera évaluée de manière unique dans le cadre du baccalauréat :

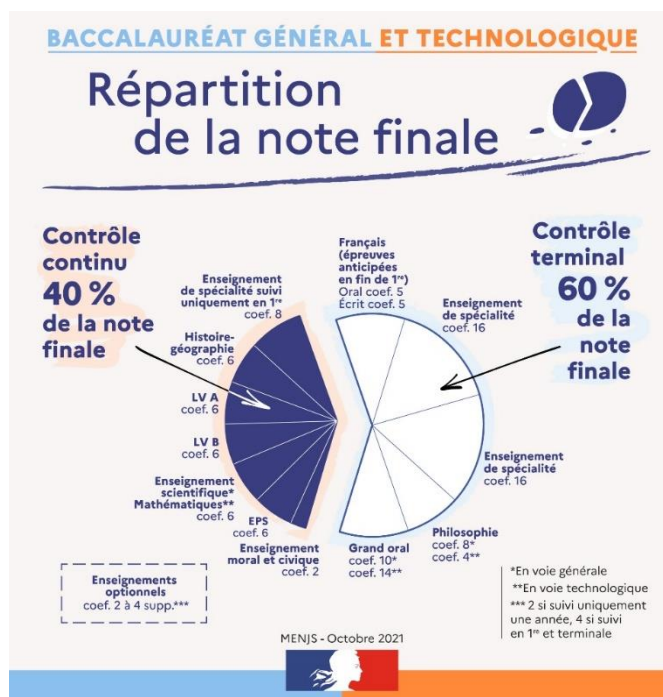
- Sous forme d'épreuves finales (comptant pour 60% de l'ensemble) : Français (épreuve orale (coefficient 5), épreuve écrite (coefficient 5)), Philosophie (coefficient 8), les deux spécialités de Terminale (coefficient 16 chacune), le Grand Oral (coefficient 10)
- Sous forme de contrôle continu sur le cycle terminal (comptant pour 40% de l'ensemble) : spécialité de Première non poursuivie en Terminale (coefficient 8), Histoire-Géographie (coefficient 6), Langue Vivante A (coefficient 6), Langue Vivante B (coefficient 6), Enseignement scientifique (coefficient 6), Education Physique et Sportive (coefficient 6) (via contrôles en cours de formation en Terminale), Enseignement moral et civique (coefficient 2).
Les options, quant à elles, sont évaluées sous la forme du contrôle continu et bénéficient d'un coefficient 2 par année du cycle terminal.

Les infographies suivantes résument l'organisation et les répartitions des coefficients des sessions 2022 (promotion de Terminale actuelle) et 2023 et suivantes (promotion de Première actuelle et suivantes) :

Session 2022 : (promotion de Terminale actuelle)



Session 2023 et suivantes :



La dimension certificative des moyennes annuelles des matières entrant dans le cadre des 40% du contrôle continu sur le cycle terminal conduit à une nécessaire harmonisation à l'intérieur des établissements et entre les différents établissements pour garantir une égalité de traitement. A cela s'ajoutent les enjeux de sélection dans les filières d'enseignement supérieur via la plateforme Parcoursup qui requièrent visibilité pour les familles tout autant que pour les établissements d'accueil.

Ce document est le fruit d'une réflexion collective de l'équipe pédagogique du Lycée Saint-Marc, il s'appuie sur les préconisations de l'inspection nationale (guide de l'évaluation) et académique régionale.

En premier lieu, **il reconnaît l'expertise fine de l'enseignant dans sa classe et réaffirme sa liberté pédagogique** (article L912 du Code de l'Éducation) : approche didactique, choix des supports et corrections des évaluations. **Cette liberté s'inscrit dans une exigence collective d'harmonisation assurant une égalité de traitement entre les élèves dans leur diversité.**

La pratique d'évaluation au Lycée Saint-Marc

L'évaluation fait appel à des **situations diversifiées**, réalisées lors d'**activités et de circonstances multiples**, selon les choix des professeurs.

Pluralité de contextes :

- à la maison : devoirs réalisés en autonomie et rendus par l'élève à son professeur selon le délai indiqué.
- en classe : épreuves réalisées en temps limité, sous la responsabilité de l'enseignant(e) dans le cadre de ses horaires de cours.
- sur des temps banalisés : devoirs réalisés sur table sous la responsabilité d'un professeur ou d'un surveillant en dehors des heures habituelles de cours (devoirs surveillés, épreuves de baccalauréat blanc, etc.).

Pluralité d'objectifs d'évaluation :

- *diagnostique* : qui a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation systématique à entrer dans la moyenne de l'élève.
- *formative* : qui prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser. Elle peut, ou non, entrer dans le calcul de la moyenne de l'élève.
- *sommative* : qui atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique. Elle a vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.

Pluralité d'objets évalués, de formes et de retours d'évaluation :

- connaissances, capacités, savoir-faire, compétences (transversales, langagières, expérimentales)
- productions orales / écrites, travaux pratiques, travaux de recherche, exercices et problèmes, projets individuels / collectifs, Q.C.M., etc.
- notes chiffrées, positionnements ou niveaux d'acquisition de compétences, appréciations, etc.

Remarques :

- Il convient de distinguer l'objet d'une évaluation (des connaissances, des compétences, des capacités, des savoir-faire, etc.) du moyen utilisé pour rendre compte du résultat de cette évaluation (une note, un positionnement, une appréciation, etc.),
- Une évaluation ne conduit pas systématiquement à la délivrance d'une note,
- Une note n'a pas systématiquement vocation à compter dans la moyenne (il revient aux enseignants de déterminer les évaluations à visée certificative) : le cas échéant, elle sera renseignée comme « non significative » sur Ecole Directe.

Le **conseil de classe** est également un temps d'évaluation : pour chaque élève, il dresse le bilan de la période écoulée sur la base des moyennes disciplinaires et de l'attitude au travail. Le conseil de classe peut délivrer des satisfécits (critères d'attribution en annexe), mises en garde, décider de dispositifs d'accompagnement particuliers ou de remédiation. En cycle terminal, au troisième trimestre, il entérine les moyennes annuelles disciplinaires qui feront l'objet d'une remontée sur le livret scolaire de l'élève via un portail dédié et qui serviront au calcul des 40% du contrôle continu pour les matières concernées.

Une évaluation lisible et harmonisée

L'évaluation concerne ce qui a été effectivement enseigné en amont (sauf évaluation diagnostique, ne pouvant avoir de valeur certificative) et est adaptée à la progression dans le cycle. Elle peut concerner la séquence d'enseignement en cours ou qui s'achève. Elle peut aussi concerner une ou plusieurs séquences déjà réalisées.

Il importe que celle-ci soit **lisible et transparente**, ce qui requiert les éléments de communication suivants :

- En amont de l'évaluation : les attendus, la valeur certificative ou non de l'évaluation
- En cours d'évaluation : le barème (sauf recommandation contraire des corps d'inspection, par exemple en Français, Philosophie, etc.)
- En aval : une appréciation littérale pour les devoirs surveillés ou épreuves de baccalauréat blanc.

Une attention à l'**harmonisation des attendus** entre les classes et les groupes est portée par chaque équipe disciplinaire ou pluridisciplinaire pour rendre l'évaluation la plus équitable possible. Les leviers d'harmonisation sont décidés au sein des équipes (paramètres et critères d'évaluations).

Harmonisation n'est pas uniformisation : cette entente fait l'objet d'un discernement collectif respectant la liberté pédagogique de chaque enseignant.

Les moyennes annuelles remontées par l'établissement en fin de Première et en fin de Terminale peuvent faire l'objet d'une **harmonisation académique** qui ne porte que sur les notes de contrôle continu prises en compte pour le baccalauréat. Celle-ci peut éventuellement conduire à ce que la note portée dans le bulletin (qui, elle, ne change pas) ne soit pas la note finale comptabilisée dans le cadre du baccalauréat, l'objectif de travail de l'instance académique étant d'identifier parmi les notes analysées les discordances manifestes entre les notes présentées et les notes de l'académie ainsi que celles des années antérieures.

Les **élèves à besoins éducatifs particuliers** bénéficiant d'aménagements accordés par les services compétents du rectorat pour les épreuves finales pourront bénéficier de conditions particulières pour les travaux évalués dans le cadre du contrôle continu (dispense de partie d'épreuve, temps allongés, sujets adaptés) prenant en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (P.A.P.), des projets d'accueil individualisé (P.A.I.) ou des projets personnalisés de scolarisation (P.P.S.).

Garantir la représentativité de la moyenne

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une **pluralité de notes** (au moins trois par trimestre en cycle terminal¹, sauf matière particulière ayant un faible volume horaire hebdomadaire : E.M.C, D.N.L., options, etc.). Cette représentativité passe également par la **diversité des évaluations** proposées qui prend compte l'ensemble des compétences propres à la matière (orales, expérimentales, etc.).

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.

En cas d'absence ponctuelle :

- à un devoir surveillé : l'élève sera tenu à rattraper son évaluation.
Extrait du règlement intérieur :
« Tout élève absent à un devoir surveillé sera amené à recomposer dans la matière lors d'un DS de rattrapage. Si l'élève ne peut composer sur un créneau prévu par la vie scolaire, ou si un DS de rattrapage ne peut pas être organisé, l'élève sera susceptible de composer dès son retour au lycée selon les conditions définies par l'enseignant. En cas de non rattrapage, la mention « absent au(x) D.S. » sera portée sur le bulletin trimestriel. »
- à une évaluation autre : si l'absence est jugée par le professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, un rattrapage sera proposé à l'initiative de l'enseignant.

En cas d'absences récurrentes aux évaluations à valeur certificative portant atteinte à la représentativité de la moyenne trimestrielle ou annuelle ou rendant impossible le calcul d'une moyenne annuelle :

Plusieurs cas :

- la moyenne trimestrielle est jugée non significative par l'enseignant : ce dernier peut organiser **une ou des évaluations, qui couvrent le programme du trimestre**. Il peut décider que la note ainsi obtenue remplace toutes les notes obtenues au cours dudit trimestre, ou bien il peut choisir de la pondérer fortement.
- la moyenne annuelle est inexistante ou jugée non significative par l'enseignant et ne peut être retenue pour le baccalauréat : l'élève sera convoqué à une **évaluation de remplacement**. Lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité réglementée pour un ou plusieurs enseignements, cette évaluation de remplacement est organisée par le recteur d'académie.

À cette convocation peut s'ajouter une sanction disciplinaire si les raisons des absences ne sont pas dûment justifiées. Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

¹ Des circonstances particulières peuvent justifier l'abaissement du seuil ou l'absence de note : conditions d'enseignement perturbées (ex : crise sanitaire), absence prolongée d'un élève, d'un professeur, etc.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire de première, et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale.

La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

- Dans le cas exceptionnel d'une absence de longue durée d'un élève, il revient à l'équipe pédagogique de décider, au vu de la situation de l'élève et des dispositifs de remédiation dont il a éventuellement bénéficié (cours supplémentaires, devoirs de rattrapage, soutien), si ses résultats sont représentatifs du niveau qu'il a atteint et si sa moyenne annuelle peut être retenue, même si elle ne repose pas sur trois moyennes trimestrielles.

La **fraude** est définie par tout acte de tricherie, mais aussi toute tentative, voire tout préparatif en vue de l'acte de tromperie. Elle peut prendre des formes diverses, parmi lesquelles :

- la communication entre les candidats pendant les épreuves
- l'utilisation d'informations (écrites sur papier ou accessibles en ligne sur internet), de documents personnels non-autorisés ou de moyens de communication (téléphones portables, smartphones, montres connectées)
- l'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'épreuve
- la consultation d'un manuel ou de textes annotés non autorisés
- le plagiat (copie d'un document dont le candidat n'est pas l'auteur sans mention ni analyse de la source).

Au regard des enjeux de justice et d'équité vis-à-vis du baccalauréat et de la sélection à l'entrée dans l'enseignement supérieur (Parcoursup), les élèves du lycée Saint-Marc s'engagent formellement à renoncer à toute pratique de fraude, tout copiage, tout plagiat, toute forme de tricherie comme moyen de réussite et de promotion personnelle par une lettre d'engagement signée à leur entrée en cycle terminal.

En cas de flagrant délit de fraude, tentative ou suspicion de fraude ou troubles affectant le bon déroulement de l'épreuve, le surveillant responsable de la salle saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits et dresse un procès-verbal.

En cas de suspicion de fraude (fait de supposer, à partir de quelques indices que ce soit, l'existence d'un acte de tricherie), le préfet de niveau, en concertation avec le professeur, étudiera les éléments recueillis, entendra l'élève, et soumettra au conseil de direction la situation afin de décider des suites à donner (sanction disciplinaire, devenir de l'évaluation).

En cas de fraude avérée, l'élève sera convoqué en conseil de discipline qui statuera sur la sanction s'ajoutant à l'avertissement écrit et le devenir de la note.

Annexe 1 : Critères d'attribution des satisfécits et mises en garde

Satisfécits :

- **Encouragements** : encouragent une attitude au travail, se donne indépendamment des notes obtenues. Ils sont votés à la majorité.
- **Compliments** : peuvent être attribués pour une moyenne générale $\geq 13/20$ et une attitude sérieuse, incluant la justification des absences et retards. Ils sont votés à la majorité.
- **Félicitations** : peuvent être attribuées pour une moyenne générale $\geq 15/20$, une attitude sérieuse incluant la justification des absences et retards et un profil équilibré. Elles sont votées à l'unanimité, une abstention est possible.
- **Mention d'excellence** : peut être attribuée pour une moyenne générale $\geq 17/20$, une attitude sérieuse incluant la justification des absences et retards, un profil équilibré et un engagement au service des autres. Elles sont votées à l'unanimité, une abstention est possible.

Mises en garde :

- **De résultats** : les résultats sont globalement insuffisants ou fragiles compte-tenu des déséquilibres notamment.
- **De travail** : le travail n'est pas à la hauteur des exigences et/ou des compétences attendues.
- **D'attitude** : l'attitude présente des manques qui doivent être corrigés.

Les mises en garde sont un appel à la vigilance, celles décidées en conseil de classe figurent sur le bulletin et le dossier scolaire de l'élève. Des mises en garde répétées peuvent conduire le Chef d'établissement à décider d'un avertissement écrit.

Avertissements écrits :

Décidés par le Chef d'établissement pour sanctionner une attitude contraire au règlement intérieur ou l'absence de réaction à des mises en garde répétées.

Trois avertissements peuvent conduire à un conseil de discipline qui peut prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Annexe 2 : Lettre d'engagement des élèves du cycle terminal

Nom Prénom de l'élève

Article 1 :

Au regard des enjeux de justice et d'équité vis-à-vis du baccalauréat et de la sélection à l'entrée dans l'enseignement supérieur (Parcoursup), et par respect pour l'institution, mes professeurs et mes camarades, je m'engage formellement à renoncer à toute pratique de fraude, tout copiage, tout plagiat, toute forme de tricherie comme moyen de réussite.

Article 2 :

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et des conséquences que pourrait engendrer le non-respect de l'article 1.

Notamment, en cas de fraude avérée, je sais pouvoir être convoqué(e) en conseil de discipline qui statuera sur la sanction s'ajoutant à l'avertissement écrit et le devenir de la note.

Date :

Signature :